

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 213.885 du 15 juin 2011

A. 191.443/V-1781

En cause : Christiane VAN RYCKEGHEM
 demeurant à 8370 Blankenberge
 Zeedijk 190/3
 où il est fait élection de domicile

contre :

la SNCB-HOLDING
assistée et représentée par Me Chris Van Olmen, avocat
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles
avenue Louise 221
où il est fait élection de domicile

Parties intervenantes :

1. Frans TEMMERMAN
2. Paul HOET
3. Arnold DE BRAUWER
4. Dirk VERDICKT
5. Jacques ROSSIGNON
6. Luc HASTIR
assistés et représentés par
Me Chris Van Olmen, avocat
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles
avenue Louise 221
où il est fait élection de domicile
7. Marc SMEETS
8. Dominique GARDIN
9. Jozef SANNEN
assistés et représentés par
Me Pierre-M. Louis, avocat,
ayant son cabinet à 1170 Bruxelles
chaussée de La Hulpe 177/7
où il est fait élection de domicile

Partie requérante en intervention :

INFRABEL

assistée et représentée par

Me Pierre-M. Louis, avocat,

ayant son cabinet à 1170 Bruxelles

chaussée de La Hulpe 177/7

où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 8 janvier 2009, poursuit l'annulation:
 - de la décision du conseil d'administration de la SNCB-Holding du 24 octobre 2008 par laquelle il n'est pas donné suite à la requête de Christiane Van Ryckeghem du 8 août 2008 d'être nommée au grade de directeur adjoint, et
 - de la décision du conseil d'administration de la SNCB-Holding, vraisemblablement du 27 juin 2008, nommant au grade de directeur adjoint Arnold De Brauwer, Dominique Gardin, Luc Hastir, Paul Hoet, Jacques Rossignon, Jozef Sannen, Marc Smeets, Frans Temmerman et Dirk Verdickt.

II. Déroulement de la procédure

2. Vu l'arrêt n° 212.923 du 4 mai 2011.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

Le texte français de l'arrêt n° 212.923 du 4 mai 2011 contient une erreur matérielle qui doit-être rectifiée comme suit dans le dispositif.

DÉCISION

Dans la troisième phrase du troisième alinéa du point 5 du texte français de l'arrêt n° 212.923 du 4 mai 2011, les mots “s'énonçaient à l'époque”, sont remplacés par les mots “s'énoncent à ce moment”.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 15 juin 2011, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

André Beirlaen,	président de chambre,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le Greffier

Le Président

Wim Geurts

André Beirlaen